

Dégrévement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) : dispositif mis en œuvre par la DDFIP

a) Les différentes cultures (pommes, cerises, pêches, poires, prunes, kiwis) sont classées sans distinction dans la nature cadastrale "Vergers"

Les zonages et taux de pertes sont les suivants :

- **ZONE 1** : 8 communes avec un taux de 40%

Cardesse ; Cuqueron ; Lagor ; Lahourcade ; Lucq-de-Béarn ; Monein ; Os-Marsillon; Parbayse (culture pêches).

- **ZONE 2** : 21 communes avec un taux de 70%

3 communes : Cadillon ; Saint-Jean-Poudge ; Séméacq-Blachon (cultures prunes + poires + kiwis).

7 communes : Bidarray ; Espelette ; Itxassou ; Juxue ; Larceveau-Arros-Cibits ‘ ; Macaye ; Mendionde (cultures cerises, pommes).

3 communes : Aren ; Auterrive ; Momas (culture Kiwis).

8 communes : Arraute-Charritte ; Bergouey-Viellenave ; Bérenx ; Came ; Caubios-Loos ; Gayon ; Mont-Disse ; Oraàs (culture kiwis) : existence de culture spéciale Kiwis dans la nature cadastrale Vergers.

b) Myrtilles et asperges vertes

- Pour les myrtilles : taux de perte de 70%.

- Pour les asperges (6 communes : Abère ; Baleix ; Cadillon ; Saint-Jean-Poudge ; Séméacq-Blachon ; Tadousse-Ussau) : taux de perte de 50%.

c) Vignes

90 communes ont subi des pertes pour les 4 appellations suivantes : Irouleguy, Jurançon, Béarn et Madiran/Pacherenc du Vic-Bilh.

Le taux de perte commun est fixé pour l'ensemble de ces 4 appellations à 35% pour la nature cadastrale Vignes.

Les communes concernées sont les suivantes :

Abos ; Aincille ; Anhaux ; Arbus ; Arricau-Bordes ; Arrosès ; Artiguelouve ; Ascarat ; Aubertin ; Aubous ; Aurions-Idernes ; Aydie ; Baigts-de-Béarn ; Bellocq ; Bérenx ; Bétraçq ; Bidarray ; Bosdarros ; Burosse-Mendousse ; Bussunarits-Sarrasquette ; Bustince-Iriberry ; Cabidos ; Cadillon ; Cardesse ; Carresse-Cassaber ; Castagnède ; Castetpugon ; Castillon(Canton de Lembeye) ; Conchez-de-Béarn ; Corbère-Abères ; Crouseilles ; Cuqueron ; Diusse ; Escurès ; Estialescq ; Gan ; Gayon ; Gelos ; Haut-de-Bosdarros ; Irouléguay ; Ispoure ; Jaxu ; Jurançon ; Lacommande ; Lagor ; Lahontan ; Lahourcade ; Laroin ; Lasse ; Lasserre ; Lasseube ; Lasseubetat ; Lecumberry ; Lembeye ; Lespielle ; L'Hôpital-d'Orion ; Lucq-de-Béarn ; Mascaraàs-Haron ; Mazères-Lezons ; Moncaup ; Moncla ; Monein ; Monpezat ; Mont-Disse ; Mourenx ; Narcastet ; Ogenne-Camptort ; Oraàs ; Orthez ; Ossès ; Parbayse ; Portet ; Puyoô ; Ramous ; Rontignon ; Sainte-Suzanne (Orthez) ; Saint-Étienne-de-Baïgorry ; Saint-Faust ; Saint-Jean-le-Vieux ; Saint-Jean-Poudge ; Saint-Martind'Arrossa; Salies-de-Béarn ; Salles-

Mongiscard ; Sauvelade ; Séméacq-Blachon ; Tadousse-Ussau ; Taron-Sadirac-Viellenave ; Uzoz ; Vialer ; Vielleségure.

Il est rappelé que l'article L.411-2-4 du code rural prévoit que "les dégrèvements obtenus par le bailleur, à la suite de calamités agricoles, bénéficient au fermier".

Cette notion est présente sur les avis de dégrèvements que recevront les propriétaires.

Source : Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles du 7 mars 2022